



Arrêt

**n° 156 142 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie éwé et de confession catholique.

Le 10 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous aviez six ans, vos parents se sont séparés et vous avez été confiée à des tuteurs. Vous avez perdu contact avec vos parents biologiques. A l'âge de seize ans, vous avez renoué un lien avec

vosre père et le voyiez environ une fois par an. En 1998, vous avez eu un fils que vous avez élevé seule car son père ne s'occupait pas de lui. Vous étiez indépendante financièrement grâce à vos emplois dans le domaine de la restauration. Chaque mois, vous remettiez une somme d'argent à votre père pour subvenir à ses besoins. Fin 2013, vous êtes tous deux tombés malades ; il souffrait de problèmes au pied tandis que vous combattiez un cancer du sein. En janvier 2014, vous vous êtes rendue au Ghana pour subir une opération. A votre sortie de l'hôpital, vos tuteurs vous ont appris que l'état de santé de votre père s'était amélioré grâce aux remèdes reçus d'un guérisseur, Monsieur [T. G.]. Ils vous parlaient en bien de cet homme et vous laissaient entendre qu'il serait intéressant pour vous et votre famille de devenir son épouse. Vous leur avez toutefois fait savoir que vous ne vouliez pas épouser un homme qui avait déjà trois épouses. Quelques jours plus tard, vous avez rendu visite à votre père qui, lui aussi, vous a dressé un portrait élogieux de ce guérisseur et vous a expliqué qu'un mariage entre vous et lui serait une bonne chose. Vous vous êtes alors disputés, votre père vous a insultée et vous êtes retournée chez vous. Pendant un mois, vous avez entretenu des relations très tendues avec vos tuteurs et votre père à cause de ce projet de mariage. En mars 2014, vos relations se sont toutefois améliorées et ils ne vous ont plus parlé dudit projet. Le 26 août 2014, votre père vous a demandé de passer le voir parce qu'il ne se sentait pas bien. Ainsi, vers 17h, après votre travail, vous vous êtes rendue à son domicile (quartier Baguida). Une fois présente, il vous a demandé d'aller remettre à Monsieur [T. G.] une enveloppe que celui-ci avait oubliée chez lui quelques heures auparavant. Vous avez accepté et une moto-taxi vous a emmenée au domicile du guérisseur. Une fois chez lui, vous lui avez remis son enveloppe et, alors que vous vous apprêtiez à repartir, il vous a retenue en vous faisant comprendre que votre père vous avait donnée à lui en échange des soins qu'il lui avait prodigués. Il vous a séquestrée, maltraitée et abusée sexuellement pendant près de trente-six heures. Le 28 août 2014, dans la matinée, vous avez réussi à vous enfuir grâce à la complicité d'une des épouses de Monsieur [T. G.]. Vous vous êtes rendue au commissariat de police du quartier Hanoukopé mais, lorsque vous avez expliqué vos problèmes aux policiers, ceux-ci vous ont répondu qu'il s'agissait d'un problème familial. Vous avez alors décidé de quitter le Togo pour vous rendre chez une amie, Sister Grâce, au Ghana. Vous êtes restée chez elle durant une semaine au cours de laquelle vous avez reçu des soins et avez eu l'occasion de revoir votre fils. Pendant ce temps, un ami de Sister Grâce appelé Ben qui a organisé votre départ pour l'Europe. Le 8 septembre 2014, munie de documents d'emprunt et accompagnée de Ben, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire et un rapport psychologique.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine suite à la tentative de votre père et de vos tuteurs de vous marier contre votre gré à un guérisseur traditionnel, Monsieur [T. G.]. En cas de retour au Togo, vous craignez d'être obligée d'épouser cet homme (audition du 7/11/2014, p. 9 et 10). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (audition du 7/11/2014, p. 10 et 20).

Premièrement, le Commissariat général relève que vous êtes une femme de 37 ans, indépendante et active professionnellement : vous avez une formation en restauration, vous travaillez en tant qu'indépendante puis dans un restaurant en cuisine puis en tant que caissière. Parallèlement, vous faisiez un service traiteur à votre compte et aviez le projet d'aller en Chine pour acquérir des outils de restauration et du matériel de traiteur pour les mettre en location (audition du 7/11/2014, pp. 6-7, 9). Vous avez un fils de 16 ans que vous élevez seule, et vous soutenez financièrement votre père qui n'a aucune activité (audition du 7/11/2014, pp. 5, 7).

Le Commissariat général constate également le peu d'autorité et d'influence de votre père dans votre vie en général, lequel est pourtant à l'initiative de ce mariage forcé. Vous ne l'avez en effet pas fréquenté jusqu'à vos 16 ans, par la suite, si vos tuteurs ont repris contact avec lui, vous ne le fréquentez qu'une fois par an (p. 5) et encore moins souvent après que vous soyez devenue autonome

financièrement (audition du 7/11/2014, p. 6). Par ailleurs, c'est vous qui l'entreteniez financièrement puisqu'il ne faisait rien dans la vie et qu'il vous demandait de l'argent (audition du 7/11/2014, p. 7).

En outre, il ressort de vos propos qu'à 37 ans c'est la première fois que les membres de votre famille vous parlent de vous marier contre votre gré, et ce malgré que vous ayez eu un fils en 1998 et que vous avez par la suite été libre de fréquenter d'autres hommes puisque vous avez eu une relation amoureuse de trois ans (audition du 7/11/2014, p. 5).

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas le profil d'une personne qui se dit la victime impuissante d'une tentative de mariage forcé et que vous avez les ressources suffisantes pour le refuser.

En outre, à considérer ce projet de mariage comme établi, quod non en l'espèce, relevons que vos déclarations se révèlent imprécises et confuses quant aux négociations menées entre, d'une part, votre père et/ou vos tuteurs et, d'autre part, Monsieur [T. G.] en vue d'un mariage entre lui et vous. Ainsi, lors de votre récit libre, vous expliquez que ce dernier vous a dit que votre père « lui devait beaucoup d'argent » et que vous aviez été donnée à lui pour payer les dettes de votre père (audition du 7/11/2014, p. 11). Interrogée plus avant au sujet de ces dettes plus tard dans l'audition, vous n'êtes pas en mesure d'avancer un montant précis et vous vous limitez à supposer qu'il y a eu un accord qui a été conclu entre vos proches et Monsieur [T. G.], mais sans pouvoir préciser lequel (audition du 7/11/2014, p. 13). Notons également que vous ne pouvez pas expliquer pourquoi vos proches et Monsieur [T. G.] ont orchestré votre séquestration fin août 2014, alors qu'ils ne vous avaient plus parlé de ce projet de mariage depuis le mois de mars (audition du 7/11/2014, p. 14).

Par ailleurs, vous dites que vous avez eu beaucoup de fortes disputes avec votre père et vos tuteurs à propos ce mariage avec [T. G.] (audition du 7/11/2014, p. 10), qu'au début, ils parlaient en termes de proposition de mariage mais que petit à petit, ça a dérivé vers l'obligation, que vous sentiez leur volonté de vous imposer cet homme pour des raisons financières, afin qu'il puisse les aider. Vous dites que vos conversations à ce propos dégénéraient chaque fois en dispute avec des propos désobligeants, dénigrants et humiliants envers vous (audition du 7/11/2014, p. 12) et qu'à chaque fois que vous contestiez ce mariage, ils vous insultaient et vous traitaient de fille ingrate et méchante. Vous dites aussi qu'à partir de ce moment-là, il n'y avait plus de bonnes relations entre vous, que chacun était désormais « de son côté » et que les relations sont devenues très froides dans la maison (audition du 7/11/2014, p. 10). Dans ces circonstances, il vous a été demandé pourquoi vous avez accepté de vous rendre chez [T. G.] pour lui remettre une simple enveloppe. Vous avez répondu que vous ne pouviez pas faire autrement à cause de l'éducation que vous avez reçue (audition du 4/03/2015, p. 15). Or, compte tenu de votre profil (vous avez 37 ans, vous êtes indépendante financièrement entretenant même votre père), de la situation que vous décrivez (pressions familiales pour que vous épousiez cet homme) et du fait que malgré ces pressions et la dégradation de vos relations familiales, vous teniez tête en refusant d'épouser cet homme, et ce malgré les avantages matériels que représentait ce mariage pour toute votre famille, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous acceptiez sans aucune hésitation et sans aucune question, de vous rendre chez [T. G.] le 26 août 2014 afin de lui rendre une simple enveloppe dont vous ignorez le contenu (audition du 7/11/2014, pp. 11, 14, 15).

Les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rendue chez [T. G.] n'étant pas crédibles, votre séquestration subséquente de trois jours ne peut pas être tenue pour établie.

Par ailleurs, vous prétendez qu'après vous être enfuie du domicile de Monsieur [T. G.], vous vous êtes réfugiée chez votre amie [S. G.] au Ghana. Vous précisez que vous êtes restée chez elle durant une semaine au cours de laquelle vous avez reçu des soins. Invitée à expliquer comment vous avez vécu cette semaine de refuge et à relater ce que vous faisiez de vos journées, vous vous contentez toutefois de dire que vous n'êtes jamais sortie de la concession de votre amie si ce n'est pour aller prendre votre douche et que vous étiez « malheureuse » et « accablée ». Sollicitée à en dire plus, vous ajoutez seulement que vous ne faisiez rien de particulier, que vous étiez « traumatisée », « complètement perdue dans mes pensées » et que vous pensiez beaucoup à votre fils (audition du 7/11/2014, p. 17). Et, interrogée quant à savoir quels médicaments vous ont été prescrits par le médecin qui s'est occupé de vous, vous répondez que « très honnêtement, moi je ne connais pas les noms, je ne suis pas allée moi-même les acheter » (audition du 7/11/2014, p. 18).

Enfin, le Commissariat général souligne que vous ne pouvez expliquer les démarches effectuées, en à peine quelques jours, par un ami de Sister Grâce pour vous permettre de quitter le Ghana et venir en

Belgique, et ce bien que vous ayez effectué le voyage en avion avec lui (audition du 7/11/2014, p. 18 et 19).

Ces imprécisions achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si votre carte nationale d'identité (cf. farde « Documents », pièce 1) et votre permis de conduire (cf. farde « Documents », pièce 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas contestés. Pour ce qui est du rapport psychologique du 17 février 2015 établi par le Docteur Pieters attestant que vous souffrez d'un état de stress post traumatique sévère chronique suite à des événements spécifiques durant lesquels vous avez été menacée de mort et où votre intégrité physique a été atteinte. Si le Commissariat général ne conteste pas l'état de fragilité dans lequel vous vous trouvez, il ignore pour quelles raisons vous présentez ces difficultés dans la mesure où les faits invoqués ne sont pas jugés crédibles. Ce document ne peut, à lui seul, démontrer que les différents problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une attestation médicale du 30 juin 2015, rédigée par un neuropsychiatre de l'ASBL « Acacia » - polyclinique de Morlanwelz ainsi qu'une attestation médicale du 17 février 2015 rédigée par un psychologue. Le Conseil constate que ce dernier document figure déjà au dossier administratif (dossier administration, pièce 21 - farde inventaire, pièce 3).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que la requérante ne présente pas le profil d'une personne victime d'une tentative de mariage forcé et que, le cas échéant, elle possède les ressources suffisantes pour s'opposer à un tel mariage. En outre, elle relève le caractère imprécis des déclarations de la requérante au sujet des négociations ayant eu lieu entre son père, ses tuteurs et Monsieur T.G. ainsi qu'au sujet de sa fuite du pays. Elle souligne encore le comportement invraisemblable de la requérante qui se rend chez T.G. au vu du contexte qu'elle allègue. Dès lors, les circonstances de la visite de la requérante chez T.G. n'étant pas crédibles, la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité de la séquestration de la requérante chez T.G. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne présente pas le profil d'une femme impuissante victime d'une tentative de mariage forcé auquel elle n'a pas la capacité de s'opposer. Il ressort en effet du dossier administratif et des pièces de procédure que la requérante a trente-sept ans, est indépendante et active professionnellement, a un fils de seize ans issu d'une relation amoureuse libre de trois ans et qu'elle soutient financièrement son père qui a peu d'autorité et peu d'influence sur elle.

Ensuite, le Conseil relève également les imprécisions et les confusions constatées par la décision entreprise, relatives aux négociations menées entre le père et les tuteurs de la requérante et Monsieur T.G. et aux raisons pour lesquelles la requérante a été séquestrée, ainsi que les invraisemblances relatives aux circonstances dans lesquelles la requérante s'est rendue chez Monsieur T.G. et dans lesquelles elle a quitté le Togo. Au vu de ces éléments, le Commissaire général a légitimement pu considérer que la séquestration de trois jours telle qu'alléguée par la requérante n'est pas établie.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En outre, la partie requérante considère que le récit produit est suffisamment détaillé, circonstancié et exempt de contradictions pour pouvoir lui accorder du crédit.

La requête insiste encore sur le profil personnel, sur le contexte de vie et sur la vulnérabilité et la fragilité de la requérante et estime que le Commissaire général n'a pris suffisamment en compte ces éléments. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que ce profil a été pris adéquatement en compte par le Commissaire général dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante. Il estime également que le profil socio-personnel de la

requérante ne correspond pas à celui d'une personne qui a des craintes d'être soumise à un mariage forcé.

Le Conseil estime que les développements relatifs à la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités est surabondant, les craintes de mariage forcé n'étant pas établies.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'inverser cette analyse.

S'agissant de l'attestation médicale du 30 juin 2015, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique du médecin-spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles de la requérante, mais estime que cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un abus ou excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS